

Arrêté

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non-closes dans le cadre d'un inventaire naturaliste zones humides estuariennes relatif aux habitats favorables au Phragmite aquatique sur le territoire du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés

Syndicat mixte pour le développement durable de l'Estuaire de la Gironde

Le Préfet de la Gironde

VU le Code Pénal ;

VU le Code de Justice administrative ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel prévus à l'article L.411-1.A du Code de l'environnement ;

VU la loi n°2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'enrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée ;

VU la demande en date du 05 mars 2024 présentée par le Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde (SMIDDEST) en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés privées dans le cadre d'une étude relative aux habitats favorables au Phragmite aquatique sur le territoire du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés – liste des communes en annexe 1.

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2024 du Préfet de la Gironde accordant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la Mer en vue de signer les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées notamment pour la réalisation d'inventaire du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un inventaire naturaliste zones humides estuariennes relatif aux habitats favorables au Phragmite aquatique sur le territoire du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés ;

ARRÊTE

Article premier : En vue d'exécuter un inventaire naturaliste zones humides estuariennes relatif aux habitats favorables au Phragmite aquatique sur le territoire du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés, les agents missionnés du Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde (SMIDDEST) et ceux auxquels cet organisme aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes – à l'exception des locaux consacrés à l'habitation – sur les communes mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Cette autorisation s'applique du 25 mars 2024 jusqu'au 13 septembre 2024.

Article 2 : Chacun des agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission nominatif établi selon le modèle ci-annexé (annexe 2), qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

– le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,

– dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées par ces inventaires à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

Article 5 : Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Dans le cas où, malgré les précautions prises, il résulterait de ces opérations des dommages, les indemnités qui pourraient être dues seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au Code de justice administrative.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, les maires des communes concernées, les agents du Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde et ceux auxquels cet organisme aura délégué ses droits sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **12 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

L'Adjoint au Directeur



Alain GUESDON

ANNEXE 1**Inventaire naturaliste zones humides estuariennes relative aux habitats favorables au Phragmite aquatique sur le territoire du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés****ZONES D'INTERVENTION : 131 COMMUNES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

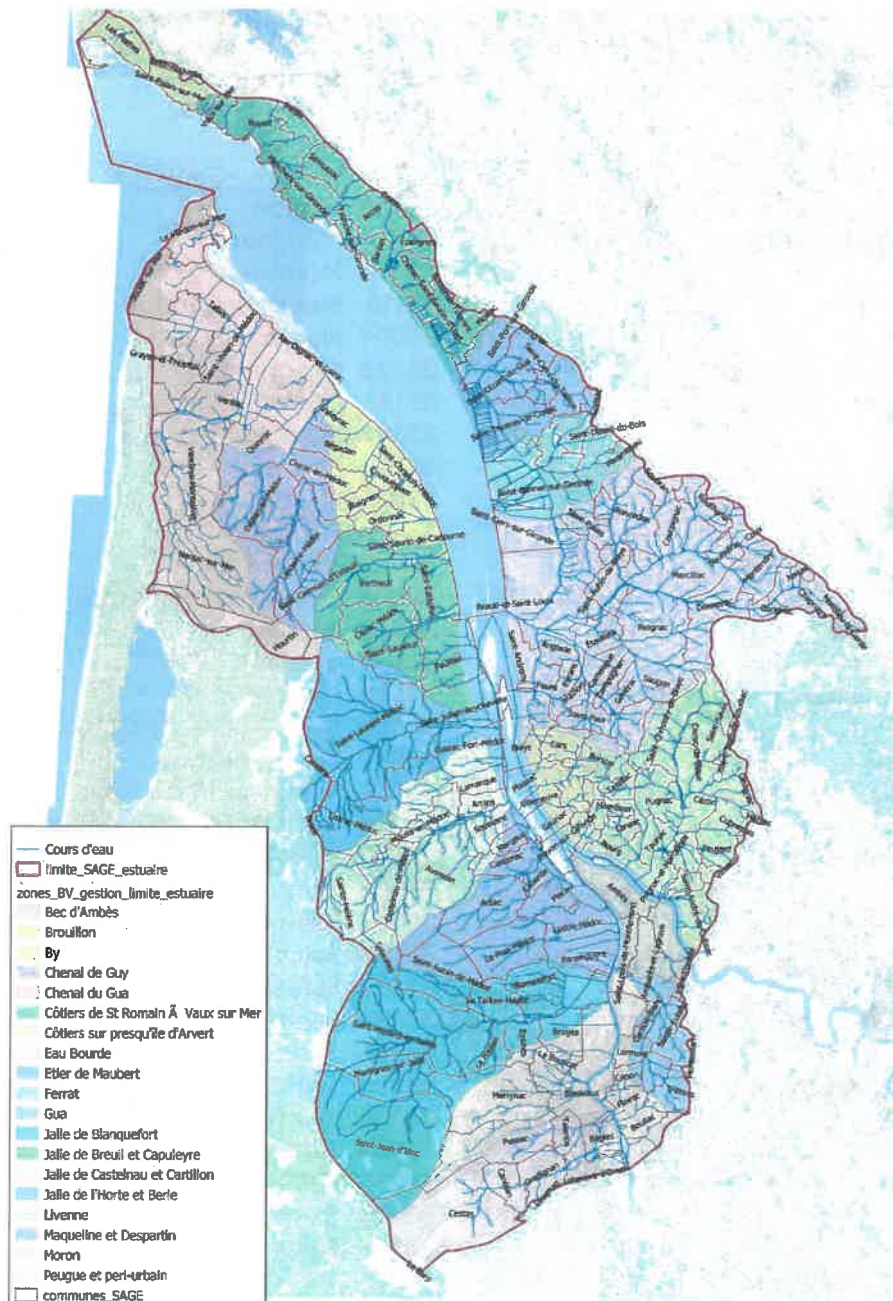
INSEE NOM	INSEE NOM
33300 Ambarès-et-Lagrave	33122 Grayan-et-l'Hôpital
33240 Ambès	33449 Jau-Dignac-et-Loirac
33055 Anglade	33545 Labarde
33412 Arcins	33380 Lamarque
33038 Arsac	33550 Lansac
33128 Artigues-près-Bordeaux	33039 Latresne
33424 Avensan	33487 Le Bouscat
33538 Bassens	33397 Le Haillan
33208 Bayon-sur-Gironde	33351 Le Pian-Médoc
33417 Bégadan	33382 Le Taillan-Médoc
33544 Bègles	33502 Le Verdon-sur-Mer
33177 Berson	33489 Lesparre-Médoc
33348 Blaignan-Prignac	33341 Listrac-Médoc
33490 Blanquefort	33525 Lormont
33248 Blaye	33032 Ludon-Médoc
33540 Bordeaux	33003 Macau
33521 Bouliac	33249 Margaux-Cantenac
33514 Bourg	33339 Mazon
33193 Braud-et-Saint-Louis	33234 Mérignac
33541 Bruges	33013 Mombrier
33493 Campugnan	33119 Moulis-en-Médoc
33476 Canéjan	33004 Naujac-sur-Mer
33471 Carbon-Blanc	33325 Ordonnac
33104 Carignan-de-Bordeaux	33132 Parempuyre
33551 Cars	33388 Pauillac
33441 Cartelègue	33182 Pessac
33405 Castelnau-de-Médoc	33035 Peujard
33058 Cavignac	33477 Plassac
33090 Cenon	33458 Pleine-Selve
33519 Cézac	33280 Prignac-et-Marcamps
33211 Cissac-Médoc	33172 Pugnac
33220 Civrac-de-Blaye	33100 Queyrac
33010 Civrac-en-Médoc	33073 Reignac
33423 Comps	33161 Saint-André-de-Cubzac
33395 Couquègues	33456 Saint-Androny
33314 Cubnezais	33159 Saint-Aubin-de-Blaye
33022 Cubzac-les-Ponts	33006 Saint-Aubin-de-Médoc
33422 Cussac-Fort-Médoc	33069 Saint-Christoly-de-Blaye
33273 Donnezac	33056 Saint-Christoly-Médoc
33376 Étauliers	33075 Saint-Ciers-de-Canesse
33297 Eyrans	33192 Saint-Ciers-sur-Gironde
33146 Eysines	33522 Sainte-Eulalie
33370 Floirac	33167 Saint-Estèphe
33268 Fours	33065 Saint-Genès-de-Blaye
33517 Gaillan-en-Médoc	33228 Saint-Germain-d'Esteuil
33322 Gauriac	33416 Saint-Gervais
33200 Générac	33434 Saint-Girons-d'Aiguevives
33012 Gradignan	33281 Saint-Julien-Beychevelle
	33318 Saint-Laurent-d'Arce
	33285 Saint-Laurent-Médoc

INSEE NOM

- 33530 Saint-Louis-de-Montferrand
- 33067 Saint-Mariens
- 33184 Saint-Martin-Lacaussade
- 33089 Saint-Palais
- 33099 Saint-Paul
- 33535 Saint-Sauveur
- 33415 Saint-Savin
- 33425 Saint-Seurin-de-Bourg
- 33554 Saint-Seurin-de-Cadourne
- 33326 Saint-Seurin-de-Cursac
- 33486 Saint-Trojan
- 33500 Saint-Vincent-de-Paul
- 33475 Saint-Vivien-de-Blaye
- 33374 Saint-Vivien-de-Médoc
- 33063 Saint-Yzan-de-Soudiac
- 33256 Saint-Yzans-de-Médoc

INSEE NOM

- 33047 Samonac
- 33383 Saugon
- 33134 Soulac-sur-Mer
- 33309 Soussans
- 33125 Talais
- 33494 Talence
- 33492 Tauriac
- 33114 Teuillac
- 33439 Tresses
- 33123 Val-de-Livenne
- 33151 Valeyrac
- 33473 Vendays-Montalivet
- 33142 Vensac
- 33126 Vertheuil
- 33366 Villenave-d'Ornon
- 33553 Villeneuve
- 33321 Yvrac



ANNEXE 2

MANDAT

Pour l'accès aux propriétés privées et publiques dans le cadre de la réalisation de relevés de terrain par le Syndicat mixte pour le développement durable de l'Estuaire de la Gironde (SMIDDEST) ainsi que les partenaires, prestataires et stagiaires impliqués par délégation expresse du SMIDDEST

Je soussigné Jean-Luc TROUVAT, Directeur du Syndicat mixte pour le développement durable de l'Estuaire de la Gironde (SMIDDEST),

Certifie que :

Madame Dara CANAPARO-GARCIA, SMIDDEST (Stagiaire)

Madame Barbara LALEVE, SMIDDEST

Monsieur Louis MASSALOUX, SMIDDEST

Monsieur Raphaël MUSSEAU, BioSphère Environnement

Madame Céline ROUSSELLE, BioSphère Environnement

Sont mandatés, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les relevés de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées et publiques.

Fait à, le

Signature

